



**PRÉFET DU MORBIHAN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
Installation de stockage de déchets  
Monsieur Yves GUEGAN  
Keryvon  
56440 LANGUIDIC

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et le SAGE Blavet adopté le 15 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 14 septembre 2016 par Monsieur GUEGAN Yves pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Keryvon sur le territoire de la commune de LANGUIDIC au titre des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public portées au registre et sur internet entre le 22 décembre 2016 et le 20 janvier 2017 inclus ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGUIDIC ;
- VU** le rapport en date du 28 février 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées lors de la consultation publique ne portent pas sur l'installation de stockage de déchets inertes mais sur le fonctionnement du concasseur mobile par campagne utilisé pour la valorisation des inertes recyclables

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du conseil municipal de LANGUIDIC ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :**

Les installations de Monsieur Yves GUEGAN – domicilié à Keryvon 56440 LANGUIDIC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

La capacité de stockage du site est de 140 000 tonnes (densité 1,8) soit environ 78 000m<sup>3</sup>.

La capacité annuelle maximale est de 12 400 tonnes soit environ 6 900 m<sup>3</sup>.

La durée d'exploitation est de 12 ans dont 6 mois consacré à la remise en état finale.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LANGUIDIC sur les parcelles 46 P (1 200 m<sup>2</sup>) et 47 P (70 500 m<sup>2</sup>) section WR du plan cadastral de la commune, sur une superficie totale de 71 700 m<sup>2</sup>.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :**

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	<b>Enregistrement</b>
2515 -1	Installation de broyage concassage criblage ...de produits minéraux	168 kW	<b>Déclaration</b>
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La surface de l'aire de transit est 600 m <sup>2</sup>	<b>Non Soumis</b>

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LANGUIDIC	46 P ( 1 200 m <sup>2</sup> ) 47 P (70 500m <sup>2</sup> ) section WR	Keryvon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.2.3. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 10 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique 2760) et le plan de phasage joint au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

## TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LANGUIDIC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 2.4. APPLICATION :**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 2.5. EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de LANGUIDIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de LANGUIDIC
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité Départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- Monsieur GUEGAN Yves  
Keryvon  
56440 LANGUIDIC

VANNES, le **14 MARS 2017**

Le Préfet,

Par dérogation,  
Le secrétaire général

  
Pierre-Emmanuel FORTHERET